KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 261

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la demande du 12 février 2018, présentée par la société ERG GEOTECHNIQUE, demeurant 243, avenue de Bruxelles - 83500 LA SEYNE SUR MER, concernant des travaux de sondages géotechniques, pour le compte de la ville - 83300 DRAGUIGNAN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

Sur la place du Marché :

- **la circulation sera réglementée par chaussée rétrécie**
- **la vitesse sera limitée à 30 km/h**
- **le stationnement sera interdit sur trois emplacements, sauf aux véhicules du pétitionnaire**
- **le chantier sera balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies de dispositifs rétroréfléchissants**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le
LUNDI 26 FEVRIER 2018 et ce, pour une durée de DEUX SEMAINES, sauf les mercredis et samedis

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13).
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

KD/

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 20.02.18

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,

Richard VARENNE